

209C1320
FR0000074072-PA35

27 octobre 2009

Avenant à une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

BIGBEN INTERACTIVE

(Euronext Paris)

Il est rappelé que le 2 février 2009, la société anonyme Compagnie M.I 29 (1) a cédé à la société à responsabilité limitée S3C (2) le bénéfice partiel d'une option d'achat consentie par Deutsche Bank AG, à concurrence de 730 000 actions BIGBEN INTERACTIVE, par le biais d'un « contrat de cession partielle d'un contrat d'option » (3).

Le prix de cession du contrat d'option comportait une part variable, plafonnée à 2 € par action, payable à la date de revente des actions BIGBEN INTERACTIVE par S3C et au plus tard le 31 janvier 2011.

Par courrier du 23 octobre 2009, l'Autorité des marchés financiers a été informée qu'un « avenant au contrat de cession partielle d'un contrat d'option en date du 2 février 2009 », a été conclu, le 16 octobre 2009, entre Compagnie M.I 29 et la société S3C.

En préambule, les parties constatent que le plafond de 2 € par action est obtenu pour une valeur de l'action BIGBEN INTERACTIVE de 8,35 €, cours atteint le 11 septembre 2009 et constamment dépassé depuis. Les parties « ont en conséquence décidé de simplifier leurs relations en procédant au règlement anticipé, pour solde de tout compte, de la partie variable du prix de cession de l'option Deutsche Bank ».

Dans ce cadre, l'avenant stipule que les parties conviennent de fixer à 1 460 000 euros la partie variable du prix de cession du contrat d'option et que le paiement de cette somme s'effectuera par une remise par S3C à MI 29, à titre de dation en paiement, de 169 000 actions BIGBEN INTERACTIVE, nombre de titres déterminé sur la base du cours de 8,64 euros constaté à la clôture de la séance de bourse du 13 octobre 2009.

(1) Contrôlée par M. Chuc Hoang.

(2) Contrôlée par M. Alain Baudeau.

(3) Cf. notamment D&I 208C1981 du 31 octobre 2008 et 209C0251 du 12 février 2009.